

Docteur H. BOULLAND

46422

UNE PRIME A LA NATALITÉ PAR LA LOTERIE



LIMOGES

Imprimerie A. BONTEMPS, 43, Rue du Consulat

1925

46422

UNE PRIME A LA NATALITÉ

PAR LA LOTERIE ⁽¹⁾

La loterie a été préconisée pour équilibrer le budget, notamment par MM. Bonnefous, Isaac, Charles Bertrand, Forest. Mais on lui objecte qu'elle est immorale, car elle agit aveuglément et peut mettre entre les mains de personnes qui n'en ont nullement besoin des sommes considérables.

Il ne semble pas cependant impossible de rendre la loterie morale. Pour cela elle devrait être composée d'un très grand nombre de lots de valeur relativement minime à la base, mais qui pourrait être majorée en proportion des charges de famille dont les gagnants seraient grévés.

Des billets mis à la disposition du public dans les banques et les bureaux de poste au prix de vingt-cinq francs ou tout au moins ne dépassant pas cent francs, deviendraient ainsi accessibles à tous.

Ils ne pourraient être attribués qu'à des sujets de nationalité française, majeurs, ou mariés avant leur majorité, ou mineurs émancipés. Ils seraient nominatifs pour la raison que nous exposerons plus loin.

Les chefs de famille devraient en plus de leurs nom, prénoms et adresse, faire inscrire sur les billets l'énumération par rang d'âge de leurs enfants vivants, légitimes ou légitimés ou reconnus, et apporter à l'appui de leurs dires leur livret de famille.

Les billets seraient détachés de carnets à souches sur lesquelles ces indications devraient être reproduites et qu'on retournerait aussitôt épuisés au ministère des finances, où les souches détachées à leur tour seraient transformées en fiches.

Ces billets, non productifs d'intérêts, donneraient droit, lorsqu'ils seraient gagnants, à dix mille francs pour les célibataires et les époux sans enfants vivants. Pour ceux

(1) D'après une communication soumise à l'Association familiale du Limousin, dans sa séance du 8 juin 1925.



qui auraient des enfants vivants, la valeur du lot serait majorée de dix mille francs pour chaque enfant et représenterait, par conséquent, vingt mille francs pour une famille d'un enfant, trente mille francs pour une famille de deux, et ainsi de suite.

On arriverait ainsi à encourager la natalité par une prime sérieuse. Les sommes destinées aux enfants mineurs seraient, jusqu'à leur majorité, déposées par l'Etat à la caisse des dépôts et consignations, qui, en attendant cette date, verserait au chef de famille un intérêt de cinq pour cent.

Les enfants majeurs recevraient aussitôt et directement leurs parts. Les célibataires ou époux sans enfants qui seraient possesseurs d'un ou de plusieurs billets pourraient les léguer par testament. Dans ce cas, leur héritier ferait substituer au billet qui lui serait légué un autre en son nom et, s'il devenait gagnant, bénéficierait, non seulement pour lui mais pour ses enfants, des avantages de la loterie.

Si des célibataires ou époux sans enfants mouraient intestats, leurs billets reviendraient à l'Etat.

En dehors de ces circonstances les billets seraient incescibles et inaliénables et, de même que les sommes remises aux gagnants, seraient insaisissables et exemptes de tout impôt, même de celui sur le revenu et de celui sur les successions.

Si un souscripteur avait plusieurs billets sortants au tirage, un seul serait valable et les autres seraient annulés, même pour les tirages ultérieurs de cette émission, afin d'empêcher qu'un même souscripteur soit deux fois gagnant.

En cas de mariage entre veufs ayant déjà des enfants, ceux-ci seraient groupés sur le billet avec ceux du second lit, étant bien entendu qu'ils ne pourraient être deux fois gagnants s'il étaient déjà inscrits sur des billets acquis par les parents du premier lit.

Par contre, si parmi les enfants des souscripteurs un ou plusieurs étaient majeurs ou mariés, ils pourraient souscrire eux-mêmes à la loterie et bénéficier de ses avantages pour eux et pour leurs enfants.

Du fait que les billets seraient nominatifs on éviterait la fraude qui consisterait à faire passer le billet gagnant d'un célibataire à une famille nombreuse pour partager avec elle les bénéfices de la loterie.

En cas de décès d'un ou de plusieurs enfants des souscripteurs, le ministère des finances devrait être averti par l'intermédiaire du maire de la commune, afin de pouvoir rayer sur la souche le nom de ces enfants. S'ils avaient été gagnants les sommes actuellement en dépôt pour les mineurs à la caisse des dépôts et consignations seraient récupérées par l'Etat.

Par contre, si de nouvelles naissances se produisaient dans la famille des souscripteurs, les noms des enfants nouveau-nés seraient ajoutés sur le billet et sur la souche et, si le billet avait été déjà gagnant, la somme de dix mille francs serait versée pour chacun de ces enfants à la caisse des dépôts et consignations et serait productive d'un intérêt de cinq pour cent.

Les enfants nés de père et mère inconnus ou abandonnés à l'assistance publique pourraient être dotés de billets par l'Etat ou par des Sociétés de bienfaisance qui joueraient le rôle de tuteurs. Les tombolas ne seraient autorisées que si elles faisaient figurer un certain nombre de billets parmi leurs lots.

L'émission de cette loterie serait par exemple de douze milliards cinq cents millions et resterait ouverte jusqu'à souscription complète.

L'Etat toucherait ainsi une somme importante d'argent frais, car il n'y aurait aucun avantage pour les souscripteurs à vendre des titres productifs d'intérêts pour acheter une valeur qui n'en rapporterait que pour les enfants mineurs d'un souscripteur gagnant. Cinq cents millions seraient réservés aux frais d'émission et de tirages et pourvoieraient aussi, grâce aux intérêts de ce capital, aux revenus servis par la caisse des dépôts et consignations. Deux milliards seraient destinés à fournir, au moyen de leurs revenus cent millions qui représenteraient annuellement les sommes attribuées aux billets gagnants. Un tirage aurait lieu tous les trois mois et distribuerait vingt-cinq millions.

L'Etat, grâce aux souches des carnets, saurait dans quelle proportion auraient été souscrits les billets représentant dix mille, vingt mille, trente mille francs, etc., et se baserait sur ces chiffres pour attribuer à chaque catégorie un pourcentage suivant lequel on établirait le nombre de numéros gagnants pour chacune d'elle ; chaque catégorie ayant sa roue spéciale.

Ainsi, dans le cas où la série de dix mille francs représenterait le cinq pour cent de l'émission, il serait sorti de la roue des séries de cinq billets, tandis que des séries de dix billets seraient extraites pour une catégorie représentant le dix pour cent de l'émission et ainsi de suite. Le tirage serait arrêté lorsque la somme de vingt-cinq millions aurait été atteinte.

Ces tirages trimestriels se renouvelleraient pendant cinq ans, ce qui donnerait vingt tirages après lesquels les billets qui ne seraient pas sortis seraient annulés.

L'Etat pourrait alors émettre une nouvelle loterie à laquelle seraient admis à souscrire même les gagnants de la première émission.

D^r BOULLAND.

(Extrait de « *La Vie Limousine* », 25 octobre 1925.)



